**3émé cours : les sources du droit**

dans cecours on va etidier les differentes sources du droit

**les differentes sources du droit**

1. **les sources ecrites « formelles »**
2. **la constitution**

**B . les textes legislatives**

**-les lois organiques**

**-les lois ordinaires**

**C. les textes reglementaires**

**les decrets presidentiels**

**les decrets executifs**

1. **les sources non ecrites « informelles**
2. **la coutume**
3. **la doctrine**

Le terme « **source du droit** » désigne habituellement dans les ouvrages de droit tout ce qui contribue, ou a contribué, à créer l'ensemble des règles juridiques applicables dans un Etat .

Dans les pays de droit écrit , les principales sources du droit sont des textes tels que la constitution , les traités internationaux , , les lois les règlements. Cependant, d'autres sources sont parfois admises selon la matière, telles que la coutume, la Jurisprudence - parfois inspirée par la doctrine des juristes spécialisés (professeurs, avocats, magistrats…).

**Les sources formelles**

Se dit d’une source formelle un document qui atteste l’existence de la  [règle de droit](https://fr.wikipedia.org/wiki/R%C3%A8gle_de_droit) . C’est la raison pour laquelle on parle de droit écrit - qui s’oppose au droit non écrit, plus connu sous le nom de droit coutumier. La source formelle regroupe donc une palette de textes hiérarchisés en fonction des autorités (maire, préfet, Parlement, autorité administrative) à même de rédiger ces textes et du degré auquel ils sont pris (au niveau national ou international).

Parmi les textes, on distingue :

* **La constitution**: ensemble de règles/principes/normes qui sont appliqués par le pouvoir de contrainte à une population donnée sur un espace délimité. La constitution varie d’un pays à l’autre du fait de la position géographique mais surtout du passé historique.
* La **loi**  : qui fixe des règles concernant un certain nombre de matières et détermine les principes fondamentaux de certaines autres matières. Dit différemment – et simplement –, une loi se traduit par un principe (ou une règle) assorti d’une sanction lorsqu’il n’est pas respecté. La loi se différencie ainsi de la règle (qui est un texte qui vise à obliger une personne − ou un groupe de personnes − à agir dans un sens, sans pour autant engager de sanctions en cas de non-respect) et de la norme (qui est une contrainte morale, c’est-à-dire qu’aucun texte n’en atteste mais qu'il faut s’y conformer). La loi est votée par le Parlement puis promulguée par le Président de la République. Elle est enfin publiée au Journal officiel (format papier et électronique) car « nul n’est censé ignorer la loi ».
* **Le règlement**  : ensemble d’actes pris par le gouvernement ou des décisions prises par le pouvoir exécutif et les autorités administratives. Il intervient dans les domaines pour lesquels la loi ne se prononce pas, pour préciser la loi ou afin de faciliter son exécution. Le règlement fixe généralement des règles de gestion, d’administration ou des prescriptions qui doivent être suivies par les personnes visées. Il y a plusieurs types de règlements:
	+ **Les règlements de base et les règlements d’application** en droit communautaire. Le règlement de base prévoit des règles essentielles tandis que le règlement d’application organise les dispositions techniques. De ce fait, la validité du règlement d’application dépend du règlement de base.
	+ **Les règlements administratifs** édictent une disposition générale et impersonnelle. Il existe plusieurs types de règlements administratifs :
		- Le**Décret**  : acte pris par le Premier ministre ou le Président de la République (là encore, plusieurs types de décrets: décret-loi, décret simple, décret d’application).
		- **L’arrêté** pris par les ministres, les préfets, les sous-préfets et certains maires en fonction de leurs attributions.
		- **La circulaire** (dans une certaine mesure) : texte qui permet aux autorités administratives d’informer leurs services ou d’adresser des instructions spécifiques.
* Les **textes internationaux** qui se traduisent par la signature de traités par les États.
* **Les textes à l’échelle nationale**, telles que les **ordonnances**, les **décisions présidentielles** et les **lois référendaires**.

**Les sources informelles**

Les traces écrites ne sont pas les seules sources du droit. Les traces orales ont également leur place dans la construction du droit tel que les coutumes et la doctrine.

**la hiérarchie des lois**

Au sommet de la hiérarchie, se trouve la Constitution. Puis viennent les traités internationaux suivent les lois et les ordonnances, les règlements, et enfin les autres sources du droit .

La typographie susmentionnée fait l’objet d’une hiérarchie. On parle ici de la hiérarchie schématisée par la pyramide des normes de Hans Kelsen.